

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1301119-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE DES CARRIERES VAUCLUSIENNES
(SCV) c/ COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

Vos réf. : Délibération du 18/02/2013 approuvant le
PLU

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 17/10/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

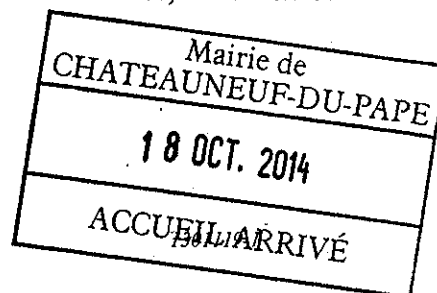
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Nathalie JASNIER

Nîmes, le 17/10/2014



COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU
PAPE

Hôtel de ville

1 rue Joseph Ducos

84230 CHATEAUNEUF DU PAPE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1301119

Société des carrières vauclusiennes

Mme Lellig
Rapporteur

M. Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2014
Lecture du 17 octobre 2014

68-01-01-01

C

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2013, présentée pour la société des carrières vauclusiennes, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé 115 rue de la source BP 60029 à Vedène (84271), par Me Enckell, avocat au barreau de Paris ; la société requérante demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 18 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape a approuvé le plan local d'urbanisme ;

- de mettre à la charge de la commune de Châteauneuf-du-Pape la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que bien que l'étude de pré-cadrage environnemental réalisée en 2010 ait préconisé une étude complète d'incidences Natura 2000, aucune étude n'a été réalisée, ni communiquée ; que l'absence d'étude complémentaire pourtant sollicitée par le commissaire-enquêteur et l'Etat entraîne de fait une insuffisance de l'étude environnementale et la méconnaissance de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ; que le rapport de présentation est également insuffisant au regard des effets du plan local d'urbanisme sur les zones urbaines et péri-urbaines dès lors qu'il considère de manière lapidaire que les surfaces concernées sont insignifiantes à l'échelle du réseau Natura 2000 tout en reconnaissant l'incomplétude du dossier sur ce point ; qu'il appartiendra à la commune de démontrer que la convocation des élus à la réunion d'approbation du 18 février 2013 comportait les indications suffisantes en application de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ; que la concertation ne permet pas de s'assurer d'une information suffisante du public dès lors que seuls un document graphique provisoire de zonage au 1/2500^{ème} et la délibération prescrivant la révision du plan d'occupation des sols du 20 mai 2010 ont fait l'objet d'une mise à disposition ; que les documents communiqués tardivement ne sont pas de nature à apporter une information suffisante du public ; que le classement des parcelles en « espaces boisés classés » est incompatible avec la nature de l'occupation des parcelles voisines permettant l'exploitation d'une carrière et donc entaché

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'un tel classement est en réalité justifié par la volonté de bloquer la possibilité d'extension de la carrière sur le massif du Lampourdier en dépit de son caractère remarquable ; que la création d'une zone urbaine à vocation de sport, d'activités de loisirs, et de tourisme (U4i4), à l'intérieur d'une zone naturelle qui comporte des espaces boisés classés et un site Natura 2000 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que ce zonage est incompatible avec la soumission au régime forestier ; que le plan local d'urbanisme approuvé est contraire au schéma de cohérence territoriale en méconnaissance de l'article R. 122-1 du code de l'urbanisme puisqu'il n'a pas suivi toutes les recommandations du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du bassin d'Avignon ; que le document d'orientations générales définissant des secteurs privilégiés d'urbanisation a été méconnu dans la mesure où la zone AU1 est maintenue chemin bois de la Ville, que les parcelles cadastrées C 589-673-674 ont été maintenues en zone U3 hors du secteur privilégié d'urbanisation, de même que les parcelles C 204-205-895-896 ; que le classement en zones U3 et U4i4 de certains terrains situés à l'ouest du centre ancien est également contraire à la zone d'urbanisation privilégiée par le schéma de cohérence territoriale ; que la commune ne démontre pas qu'elle a mis en place des outils pour programmer la production de logements locatifs sociaux ; que l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme méconnaît l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme en étendant le champ de l'interdiction qu'il pose ; que le plan local d'urbanisme litigieux méconnaît l'avis favorable assorti de réserves de la communauté de communes des Pays du Rhône et Ouvèze puisque la commune s'est abstenue de modifier son projet pour intégrer les réserves émises en matière de zonage pluvial et a maintenu les articles 6 AU 1-4 et A 4 du règlement dans leur rédaction initiale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2013, présenté pour la commune de Châteauneuf-du-Pape, représentée par son maire, par Me Coque, avocat au barreau d'Avignon, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle expose que la requête est irrecevable faute pour la société requérante de justifier d'un intérêt pour agir ; qu'en l'état de l'abandon du projet de réalisation d'équipements sportifs sur l'Isilon-Saint-Luc, il n'était plus nécessaire que soit réalisée l'étude des incidences environnementales Natura 2000 ; que le rapport de présentation précise les incidences d'orientation du plan sur son environnement de manière suffisamment complète ; qu'il appartient à la requérante de démontrer la méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales qu'elle allègue ; que les mesures de publicité effectuées justifient du respect des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que le fait que l'espace boisé classé se trouve à proximité d'une carrière n'entache pas le zonage d'erreur manifeste d'appréciation ; que la zone U4i4 a été supprimée du dossier définitif ; qu'un certain nombre de parcelles classées en zone U3 sont repassées en zone agricole conformément à l'avis du schéma de cohérence territoriale, notamment le Hameau de Pécoul et des parcelles situées au nord du village ; que l'enveloppe constructible a été réduite et les règles de densité ont été mises en œuvre de manière à respecter les obligations du schéma de cohérence territoriale ; que la mixité sociale a été prise en compte avec une obligation de réaliser 10% de logements locatifs sociaux pour tout programme de plus de 15 logements dans la zone U3 ; que l'extension du camping sur l'Isilon-Saint-Luc a été totalement abandonnée, ainsi que la réalisation d'équipements sportifs ; que l'article A 1 a été modifié, en conformité avec l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ; qu'aucun texte n'imposait à la commune de prendre en considération les avis de la communauté de communes ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2014, présenté pour la société des carrières vauclusiennes, par Me Enckell, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Elle soutient, en outre, que son intérêt pour agir est démontré ; que l'abandon du projet d'équipements sportifs ou de loisir est sans effet sur l'insuffisance de l'étude d'incidence Natura 2000 ; qu'en omettant d'analyser les effets individuels et cumulés des autres constructions et installations autorisées sur le site « Rhône aval » par le plan local d'urbanisme, la commune a manqué à son obligation de réaliser une évaluation environnementale ainsi qu'une étude d'incidences Natura 2000 ; que la pré-étude communiquée ne permet pas d'apprécier si la commune devait joindre à son dossier de plan local d'urbanisme une évaluation environnementale complète ; qu'en concluant à une zone d'incertitude, l'étude de pré-cadrage ne répond pas à son propre objectif et est de ce fait insuffisante ; que même sur les trois projets examinés, l'étude de pré-cadrage est incomplète ; que les zones Ni4, Ni1, Nai1 et Nli4 sont situées dans le périmètre du site Natura 2000 et auraient dû faire l'objet d'une étude dès lors que le règlement autorise des installations et constructions qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ; que la notion « d'aménagement des activités existantes » est suffisamment vague pour permettre d'y inclure des constructions nouvelles ; qu'en l'absence d'une analyse des effets individuels et cumulés des installations et constructions autorisées en zone Natura 2000, il est impossible d'en déterminer l'impact notable sur le site, ni la nécessité de réaliser une étude environnementale et une étude d'incidences Natura 2000 ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2014, présenté pour la commune de Châteauneuf-du-Pape, par Me Coque, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Elle expose, en outre, que l'étude de pré-cadrage n'étant pas imposée par les textes, les éventuelles carences de celle-ci sont sans incidence sur la légalité de la délibération litigieuse ; qu'il n'est pas démontré la nécessité d'une évaluation environnementale ni d'une étude d'incidences Natura 2000 ; que les territoires litigieux en zone Natura 2000 sont en zone N, dont le règlement est très restrictif et que les équipements de service public autorisés ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative cette zone de protection ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 octobre 2014, présentée pour la commune de Châteauneuf-du-Pape, par Me Coque ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Lellig, conseiller ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Del Magno pour la société requérante et de Me Coque représentant la commune de Châteauneuf-du-Pape ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société requérante exploite une carrière de calcaire portant sur les parcelles 40, 62, 63, 350 et 352 de la section cadastrale H sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape et justifie à ce titre d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en excès de pouvoir contre la délibération litigieuse par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme : « I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section (...) II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants : / 1° Les plans locaux d'urbanisme : / a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 121-14 du même code : « (...) II. - Font également l'objet d'une évaluation environnementale : / 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : / 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : / 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; / 3° Analyse les incidences notables prévisibles

de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; / 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; / 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; / 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; / 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. / Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. / En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. / Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape est concerné par un site Natura 2000, le site d'importance communautaire FR9301590 « Rhône aval », classé en zone N par le règlement du plan local d'urbanisme litigieux ; qu'aux termes de ce règlement, qui admet dans son article N2 de multiples occupations et utilisations du sol, sont notamment autorisés, dans le secteur Ni4, les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers, dans le secteur Nai1, les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages réalisés par la Compagnie nationale du Rhône dans le cadre de la concession qui lui a été délivrée par l'Etat, ainsi que dans le secteur Nli4 l'aménagement et l'entretien des activités existantes à vocation sportive, de loisirs et de tourisme ; que dans ces conditions, l'exécution du plan local d'urbanisme approuvé est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et par suite d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

4. Considérant que le rapport de présentation se borne globalement à reprendre l'étude de pré-cadrage environnemental en indiquant les conséquences que la commune envisage de tirer des conclusions de ladite étude ; que l'évaluation des incidences sur l'environnement du plan local d'urbanisme approuvé, et tout particulièrement sur le site Natura 2000 est incomplète dès lors que ledit rapport de présentation ne procède à aucune analyse globale de l'impact sur le milieu naturel des différentes occupations et utilisations du sol admises, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la direction départementale des territoires de Vaucluse dans son avis du 5 juin 2012, et ne répond ainsi pas aux exigences fixées par les dispositions précitées de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme ; que par suite, la société requérante est fondée à soutenir que l'approbation du plan local d'urbanisme par la délibération contestée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'apparaît, en l'état de l'instruction, également susceptible de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation de la délibération en date du 18 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Châteauneuf-du-Pape une somme de 1 200 euros au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération en date du 18 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : La commune de Châteauneuf-du-Pape versera à la société des carrières vauclusiennes la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Châteauneuf-du-Pape sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société des carrières vauclusiennes et à la commune de Châteauneuf-du-Pape.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,
M. Chabert, premier conseiller,
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 17 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

W. LELLIG

J.-F. MOUTTE

Le greffier,

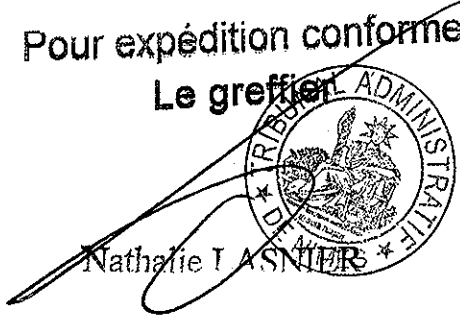
Signé

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier


Nathalie LASNIER

